

Numéro de l'arrêt : R.P. 1.644

Date de l'arrêt : 12 décembre 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION- MATIERE RÉPRESSIVE

Audience publique du 12 décembre 1995

I. VIOLATION ART. 55 ET 56 CPP - SAISINE DECLAREE REGULIERE --
REMISE CONTRADICTOIRE - SAISINE REGULIERE - NON ETABLIE.

Ne viole pas les articles 55 et 56 du code de procédure pénale, le juge d'appel qui a dit régulière sa saisine à l'égard des prévenus qui n'avaient pas été régulièrement cités et qui n'avaient pas comparu volontairement, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que la régularité de sa saisine était fondée sur une remise contradictoire intervenue lors de l'audience précédente.

2. VIOLATION ART. 7 CPP - DISPENSE SERMENT NON MOTIVE - ABSENCE
SANCTION - DECISION 1^{er} DEGRE ANNULEE- NON ETABLIE.

Ne viole pas l'article 7 du code de procédure pénale, le juge d'appel qui n'a pas censuré la décision du premier juge lequel a reçu les dépositions des témoins sans motiver la dispense du serment qu'ils devraient prêter car, en annulant l'oeuvre du premier juge, le juge d'appel ne l'a pas adoptée.

ARRET (R.P. 1.644)

En cause

KABANGA KAMALU, ayant pour conseil Me MBUY MBIYE, avocat la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre

1) MINISTERE PUBLIC

2) MUTOMBO NKASHAMA Antoine, ayant pour conseil Me TSHIMBOMBO JEKULUKA, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation.

Par sa déclaration du 1er juillet 1993, confirmée le 1er octobre 1993 par une requête déposée au greffe de la Cour suprême de

justice par ses avocats MBUY MYE et KADIMA MUELA, monsieur KABANGA KAMALU sollicite la cassation du jugement rendu contradictoirement le 20 juin 1993.

Ce jugement a infirmé la décision entreprise dans toutes ses dispositions, et statué à nouveau, en déclarant établies, à la charge du mois demandeur en cassation, les infractions lui reprochées et en le condamnant à six de servitude pénale principale, assortis, de deux mois de sursis. Statuant sur l'appel incident formé par les parties KABANGA KAMALU et MASUMBUKU, le jugement précité l'a déclaré non fondé .

Quant aux intérêts civils, le tribunal précité a condamné le demandeur actuel à payer, au défendeur en cassation, une somme fixée, ex æquo et bono, à 1.500.000.000 (un milliard cinq cent millions de zaires) payables dans le délai légal ou à défaut à subir sept jours de contrainte par corps chacun.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 55 et 56 du code de procédure pénale sur la saisine de la juridiction du jugement et sur les citations à prévenu en ce qu'à l'audience du 7 août 1992, avant celle du 27 juillet 1992, le juge d'appel, sans être régulièrement saisi envers le demandeur en cassation et son co-prévenu, faute de citation et de comparution, les a cependant tenus pour volontairement représentés, par l'avocat KIPALE.

Ce moyen n'est pas fondé ; il résulte, en effet, du procès-verbal d'audience du 7 août 1992, qu'à la suite l'une remise contradictoire intervenue lors de l'audience précédente, le juge d'appel a été régulièrement saisi.

Le second moyen est pris de la violation de l'article 7 du code de procédure pénale sur le serment des témoins, en ce que le juge d'appel a violé la loi pour avoir omis de censurer la décision du premier juge qui a reçu à l'audience du 9 octobre 1992 les témoignages, sans serment, de TUMBENGA Anne, YESHIALA Julienne et MUKENDI KENA WABO alors que le premier juge devait relever les motifs de dispense ou la cause d'excuse justifiant la déposition libre de prestation de serment.

Ce moyen n'est pas fondé ; le juge d'appel a annulé la décision du premier juge et n'a donc pas adopté celle-ci.

Le troisième moyen reproche au jugement attaqué, la violation de la foi due aux actes et de l'article 815 du code de la famille sur la liquidation des successions, en ce que ce jugement qualifie de faux tous les documents, livret de logeur et acte de succession et rend le demandeur en cassation coupable de cette prévention alors qu'il s'agit d'un acte authentique, non contesté dans le délai légal de trois mois.

Ce moyen est irrecevable ; il porte, en effet, sur une question d'appréciation souveraine des éléments de preuve relevant du seul juge de fond.

Le quatrième moyen est tiré de la violation de l'article 124 du

code pénal, livre II, sur le faux en ce que la décision querellée met, à tort, à la charge du demandeur en cassation les ratures contenues dans le livret de logeur, la mention de son nom dans le registre des parcelles de la Zone de Barumbu, les irrégularités de la fiche parcellaire et l'établissement de l'acte de succession alors qu'il n'a été donné aucune preuve que chacun de ces documents a été altéré soit dans la matérialité, soit dans ses énonciations, par le demandeur en cassation, les faux punissables ne pouvant être retenus en présence d'un écrit qui relate des faits vrais.

Ce moyen est irrecevable, il critique la décision entreprise sur les faits laissés à l'appréciation souveraine du juge du fond ;

Le cinquième moyen résulte de la violation de l'article 96 du code pénal, livre II, sur le stellionat en ce que la décision entreprise se voit reprocher par le demandeur en cassation, le fait d'avoir mis, à la charge de ce dernier, la vente, le 15 janvier 1991, d'un immeuble d'autrui alors que s'agissant d'un héritage, le seul titre légal sur immeuble était l'acte de succession n° 22.887/1.991, établi le 1er juin 1991, au nom du seul demandeur en cassation et non attaqué une année après, au moment de la citation directe ;

Ce moyen est irrecevable ; la décision critiquée a, en effet, souverainement apprécié les éléments constitutifs de l'infraction de stellionat et les moyens de preuve retenus, à ce sujet.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera dès lors rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance, taxés à la somme de 106.000NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 décembre 1995, à laquelle siégeaient les magistrats MBUINCA VUBU, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et KALONDA KELE OMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NKATA et l'assistance de madame NZOLELE NZOLANI, Greffier du siège.